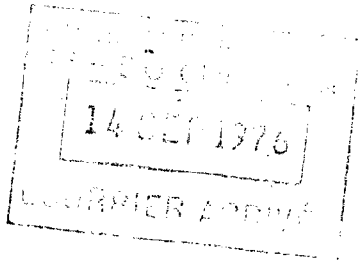

DIRECTION
de la
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
Bureau C.1

Service des Etudes
et de la Coordination
SE. 2



Classement
A-B-R

INSTRUCTION N° 76-125-A-B-R

du 8 SEPTEMBRE 1976

COMPTABILITE DE L'ETAT

COMPTE DE COMMERCE "CONSTRUCTION DE CASERNEMENTS"

A N A L Y S E :

Modalités de comptabilisation des recettes et des dépenses
du compte 904.18 "Construction de casernements"

Documents à annoter :

Instruction 62-159-A.4 du 22 décembre 1962
Note de service 75-439-A du 7 novembre 1975
Note de service 75-440-B du 7 novembre 1975
Instruction 75-165-P-R du 22 décembre 1975

La présente instruction a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte de commerce n° 904.18 "Construction de casernements" créé par l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975) et ouvert à la nomenclature générale des comptes de l'Etat par l'instruction 75-165-P-R du 22 décembre 1975 .

*

Le compte 904.18 "Construction de casernements" comporte deux sous-comptes :

- 904.180 "Dépenses", ouvert, en tant que de besoin, dans les écritures des Trésoriers-Payeurs Généraux ;
- 904.181 "Recettes", ouvert exclusivement dans les écritures de l'Agent Comptable Central du Trésor .

Les dépenses sont mandatées par les ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense, et assignées sur la caisse du Trésorier-Payeur Général auprès duquel ils sont accrédités, qui en assure l'imputation définitive.

Les recettes sont imputées définitivement au compte de commerce, exclusivement par l'Agent Comptable Central du Trésor .

Ces opérations sont constatées dans les conditions exposées ci-après :

Destinataires pour application :

A.C.T.	C.C.T.	R.G.P.	P.G.T.	T.P.G.
D.O.M.	T.O.M.	C.P.E.	P.G.A.	T.A.
	I.P.	S.I.A.	D.S.F.	

Diffusion
CS 1 13

I - RECETTES

En application de l'article 44 de la loi de finances pour 1976 (n° 75-1278 du 30 décembre 1975), les deux catégories de recettes suivantes ont été affectées au compte de commerce "Construction de casernements" à compter du 1er janvier 1976 .

1ère catégorie :

- produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées, dont les conditions de versement ont été définies par l'article 75 de la loi 64-1279 du 23 décembre 1964 (paragraphe II - alinéa I) modifié.

2ème catégorie :

- produit des aliénations d'immeubles militaires sans emploi, quel que soit leur lieu d'implantation et, en cas de changement d'affectation de ces immeubles, montant des indemnités mises par la réglementation domaniale à la charge du nouvel affectataire (cf. ancien paragraphe III du texte susvisé et article 44 de la loi de finances pour 1976, paragraphe I A) .

La loi de finances prévoit, en outre, que le compte peut recevoir, par voie d'ordonnances budgétaires, des versements du Ministère de la Défense ou d'autres Ministères .

Le produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles militaires nécessaires aux forces armées peut-être, comme par le passé et dans les conditions fixées par le protocole d'accord établi à l'occasion de ces opérations, versé pour partie à la caisse des receveurs des impôts, pour partie directement entre les mains des Trésoriers-Payeurs Généraux, selon les modalités ci-après :

a - Dispositions concernant les Receveurs des Impôts

Le rôle des Receveurs des Impôts demeure inchangé en ce qui concerne le recouvrement de la partie du produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux forces armées qui leur incombe, et de celui des aliénations d'immeubles sans emploi .

Toutefois, en ce qui concerne le produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux forces armées, l'imputation qui était donnée jusqu'ici au cahier R 90 (rubrique 492.09 "Imputation provisoire de recettes - Autres produits du budget" subdivision "Fonds de concours et recettes assimilées") est modifiée .

En effet, ces recettes figurent, depuis le 1er janvier 1976, sur le registre 90 au crédit du compte 497 "Imputation provisoire de recettes chez les receveurs des administrations financières" rubrique 39I.31 "Transferts divers entre comptables supérieurs. Recettes" Subdivision "Agent Comptable Central du Trésor", ligne "Compte de commerce - Construction de casernements" .

Désormais, le Receveur divisionnaire établira et adressera mensuellement au Trésorier-Payeur Général, à l'appui du registre 90, un relevé récapitulatif distinct pour chacune des deux catégories de recettes susvisées et imputées au compte "Construction de casernements". La contexture de ce relevé sera conforme aux modèles figurant respectivement en annexes 1 et 2 .

Compte tenu de l'affectation du produit des cessions et aliénations d'immeubles au compte de commerce, le relevé récapitulatif concernant le produit des cessions et aliénations de biens relevant du Ministère de la Défense, dont la contexture avait été fixée en dernier lieu par l'instruction 62-159-A 4 du 22 décembre 1962, est modifié conformément au modèle figurant en annexe 3 . Ce relevé justifie, dans les conditions habituelles, l'imputation au compte

391.31 ligne "Recettes à rattacher au budget de la Défense" des recettes non affectées au compte de commerce (aliénations de navires déclassés de la Marine Nationale et de bien meubles) .

L'attention des Receveurs devra être appelée sur l'importance qui s'attache à ce que les relevés soient servis avec soin. Ils doivent, notamment, comporter : la désignation de l'Armée (Air, Terre, Marine ou Gendarmerie) ou du service du Ministère de la Défense concerné, (Délégation ministérielle pour l'armement, Service de Santé, Autres services communs), la désignation complète de l'organisme cédant (hôpital, établissement, unité etc...) et celle du bien (immeuble, meubles ou navire) dont dépend l'exacte imputation de la recette.

Ces renseignements figurent sur les documents remis au service des impôts par les ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense : avis de recette en ce qui concerne les aliénations d'immeubles sans emploi, protocoles d'accord établis à l'occasion de cessions et de changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux forces armées

b - Dispositions concernant les Trésoriers-Payeurs Généraux

1. Recettes encaissées par les Receveurs des Impôts

A la réception du cahier R 90, le Trésorier-Payeur Général transfère à l'Agent Comptable Central du Trésor le montant des recettes encaissées par les comptables des impôts au titre du compte "Construction de casernements" dans les conditions prévues par l'instruction 69-124-P-R du 5 novembre 1969 (fascicule 7). Le bordereau de transfert est accompagné des relevés récapitulatifs visés ci-dessus établis pour chacune des lignes "cessions et changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux forces armées" et "aliénations d'immeubles sans emploi".

2 - Recettes encaissées directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux

Sur demande de la Direction des Services Financiers du Ministère de la Défense, adressée en double exemplaire à la collectivité ou à l'organisme débiteur, le Trésorier-Payeur Général du département dans le ressort duquel est situé ce débiteur, peut-être appelé à encaisser une partie du produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux forces armées.

Ce règlement est accompagné d'un exemplaire de la demande de paiement susvisée qui comporte tous les renseignements nécessaires à l'identification de l'affaire .

Le Trésorier-Payeur Général transfère immédiatement la somme reçue à l'Agent Comptable Central du Trésor, la demande de paiement étant jointe au bordereau de transfert .

c - Dispositions concernant l'Agent Comptable Central du Trésor

Les recettes du compte 904.181 sont comptabilisées sans prise en charge, dans les conditions prévues à la nomenclature annuelle des comptes spéciaux du Trésor (pour la gestion 1976, note de service 75-439 A du 7 novembre 1975 modifiée par note de service 76-50 A du 6 février 1976) .

A la réception du transfert mensuel des recettes encaissées par les comptables des impôts, l'Agent Comptable Central du Trésor en impute directement le montant au compte 904.18 "Construction de casernements", sous-compte 904.181 "Recettes", à chacune des lignes de recettes concernée .

A l'aide des relevés récapitulatifs mensuels visés aux paragraphes a et b ci-dessus, il établit une récapitulation faisant apparaître, pour chacune des lignes de recettes et par Armée ou service du Ministère de la Défense, le montant des recettes encaissées .

Cette récapitulation, appuyée des relevés, est adressée en triple exemplaire (1) à la Direction des Services Financiers (Bureau de l'exécution du Budget) au Ministère de la Défense qui renvoie l'un des exemplaires dûment visé à

(1) dont un exemplaire est destiné au Contrôleur financier

l'Agent Comptable Central du Trésor pour valoir justification des recouvrements, en fin de gestion .

En ce qui concerne chacun des transferts des recettes recouvrées directement par les Trésoriers-Payeurs Généraux, la recette comptabilisée au crédit du compte 904.181, ligne n° 1, est immédiatement notifiée à la Direction des Services Financiers au Ministère de la Défense au moyen du double de la demande de paiement qui accompagnait le transfert .

Au vu de ce document, la Direction des Services Financiers établit un titre de perception qui est adressé à l'Agent Comptable Central du Trésor pour valoir justification des recouvrements .

Les versements provenant du Ministère de la Défense donnent lieu à l'émission simultanée, d'une part, d'une ordonnance de paiement au titre du chapitre budgétaire qui supporte la dépense, d'autre part, d'un titre de perception afférent au compte 904.181 - ligne 3 "Versements du Ministère de la Défense", l'ensemble de ces documents étant adressé à l'Agent Comptable Central du Trésor .

Les versements provenant d'autres Ministères font l'objet d'une ordonnance de paiement par l'ordonnateur intéressé, assignée sur la caisse de l'Agent Comptable Central du Trésor qui impute la recette au compte 904.181 et en avise la Direction des Services Financiers du Ministère de la Défense, en vue de l'émission du titre de perception correspondant, au titre de la ligne 4 "Versements d'autres Ministères" (1) .

II - DEPENSES

Les dépenses imputables au compte de commerce "Construction de casernements" sont soumises au contrôle financier déconcentré dans les conditions définies par le décret n° 70-1049 du 13 novembre 1970 et mandatées par les ordonnateurs secondaires du Ministère de la Défense sur la caisse du Trésorier-Payeur Général auprès duquel ils sont accrédités .

Ces ordonnateurs recevront de chacune des Directions du Ministère de la Défense gestionnaires des dépenses du compte, des délégations d'autorisation d'engagement et de crédits au titre de chacun des chapitres prévus au compte "Construction de casernements" .

Les dépenses, mandatées dans la limite des crédits délégués, feront l'objet, dans la comptabilité auxiliaire de la dépense, de l'enregistrement des codes, chapitres, articles et paragraphes (2) prévus par la nomenclature annuelle d'exécution (pour la gestion 1976 note de service 75-440-B du 7 novembre 1975 modifiée et son annexe 3) .

III - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a - Dépenses

Les dépenses concernant les opérations en cours au 1er janvier 1976 sur le chapitre 54-70 "Produit des cessions des changements d'affectation et des aliénations d'immeubles militaires" du budget du Ministère de la Défense continueront à être imputées sur ce chapitre au cours de la gestion 1976. Les opérations nouvelles seront exécutées dans le cadre du compte de commerce "Construction de casernements" .

(1) Bien entendu, si le versement émanant d'un autre Ministère représente une indemnité consécutive à la cession ou au changement d'affectation d'un immeuble nécessaire aux forces armées, la recette est imputée à la ligne n° 1

(2) cf. annexe 4 de la présente instruction .

b - Recettes

Les ordres de recettes, émis au titre des fonds de concours jusqu'au 31 décembre 1975 en ce qui concerne le produit des cessions et changements d'affectation d'immeubles nécessaires aux Forces Armées, seront recouvrées dans les conditions habituelles .

*
* *

Les dispositions de la présente instruction - qui sont applicables immédiatement - sont notifiées par les soins de la Direction Générale des Impôts aux services intéressés relevant de son autorité .

Pour LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITE PUBLIQUE
et par délégation

Le Chef de Service,

Gérard PICARD

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Département

RELEVÉ RECAPITULATIF

du produit des aliénations d'immeubles
militaires sans emploi
"Transferts divers entre comptables supérieurs"
"Transferts de recettes"

Subdivision : Agent Comptable Central du Trésor

D/Compte de commerce "Construction de Casernements"

MOIS COMPTABLE

SERVICE CEDANT

Armée ou service (a)	Désignation précise de l'organisme	Désignation de l'immeuble	Date de la vente ou cession	Montant des aliénations d'immeubles
1	2	3	4	5

CERTIFIÉ EXACT le _____ à _____

LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE DES IMPOTS

- a) Préciser dans cette colonne l'armée ou le service du ministère de la Défense dont relève l'organisme cédant :
- Délégation ministérielle pour l'armement (D.M.A.) ;
 - Service de Santé ;
 - Autres services communs ;
 - Armée de l'air ;
 - Armée de terre ;
 - Marine
 - Gendarmerie.

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

Département

RELEVÉ RECAPITULATIF

du produit des cessions et aliénations de biens (a)
relevant du Ministère de la Défense pris en recettes
au compte 391-31

"Transferts divers entre comptables supérieurs"
"Transferts de recettes"

Subdivision : Agent Comptable Central du Trésor

A - Recettes à rattacher au budget de la Défense

MOIS COMPTABLE

SERVICE CEDANT			Date de la Vente ou Cession	MONTANT DES VENTES OU CESSIONS		
Section (b)	Désignation complète de l'organisme	Désignation du bien ou nom du navire		Navires déclassés de la marine Nationale	Autres aliénations (biens meubles)	TOTAL
1	2	3	4	5	6	7

CERTIFIE EXACT le

à

LE RECEVEUR DIVISIONNAIRE DES IMPOTS

(a) A l'exception :

- des biens qui étaient affectés au Service des fabrications d'armement ;
- des approvisionnements sans emploi ou en excédent des besoins relevant du service des constructions et armes navales et de la Direction technique et industrielle de l'aéronautique.

(b) Préciser dans cette colonne la section du budget des Armées dont relève le service cédant :

- Section commune ;
- Section air ;
- Section Forces terrestres ;
- Section Marine ;

NOMENCLATURE D'EXECUTION DES DEPENSES
DU COMPTE SPECIAL 904-18 "CONSTRUCTION DE CASERNEMENTS"
POUR LA GESTION 1976

--

Chapitre 01 - Etudes

- Articles 11 Etat Major des Armées)		10 Frais de personnel
12 Air)		
13 Forces Terrestres)	- paragraphes	20 Contrats d'études
14 Marine)		30 Fournitures
15 Gendarmerie)		90 Autres dépenses

Chapitre 02 - Acquisitions de constructions neuves

- Articles 11 Etat Major des Armées)		10 Frais de personnel
12 Air)		20 Contrats d'études
13 Forces Terrestres)	- paragraphes	30 Fournitures
14 Marine)		40 Acquisitions de terrains et d'immeubles
15 Gendarmerie)		50 Travaux et constructions
)		90 Autres dépenses

Chapitre 03 - Rénovations et grosses réparations -

- Articles 11 Etat Major des Armées)		10 Frais de personnel
12 Air)		20 Contrats d'études
13 Forces Terrestres)	- paragraphes	30 Fournitures
14 Marine)		50 Travaux et constructions
15 Gendarmerie)		90 Autres dépenses

Chapitre 04 - Travaux d'infrastructure -

- Articles 11 Etat Major des Armées)		10 Frais de personnel
12 Air)		20 Contrats d'études
13 Forces Terrestres)	- paragraphes	30 Fournitures
14 Marine)		50 Travaux et constructions
15 Gendarmerie)		90 Autres dépenses